

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 12 JUILLET 2019

Date de convocation et d'affichage : 05 juillet 2019

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Président, est ouverte à 19 h 02.

Présents :

Mmes BETTINGER Sylvianne, BEURY Jeanne-Laure, BLUM Catherine, CODAZZI Colombe, COLFORT Jacqueline, DUCHENE Annie, FINET Odile, FRAENKEL Stéphanie, GARIGLIO Elisabeth, GRANDPIERRE Elisabeth, GREMILLET Annie, HELIOT-COURONNE Isabelle, JOLLIOT Marie-France, LE CORRE Marie, LEDOUBLE Catherine, LEROY Marie-Thérèse, MALARMEY Michèle, MARIE Sylvie, PETIT Sandrine, PHILIPPON Elisabeth, PORTIER-GUENIN Françoise, RABAT-ARTAUD Nadia, ROBERT Isabelle, ROTH Michèle, ROUSSELOT Nicole, ROUVRE Annie, SAUBLET SAINT-MARS Véronique, SEBBARI Samira, ZAJAC Anna

MM. ABEL Jean-Pierre, ARBONA Philippe, BALLAND Alain, BAROIN François, BAUDOUX Bruno, BEAUSSIER Jean-Marie, BERTHOLLE Jean-Paul, BILLET André, BLANCHARD Dominique, BLANCHON David, BLASSON Christian, BOISSEAU Dominique, CASTEX Jean-Marie, CHAMPAGNE Anicet, CHEVALIER Bertrand, COTEL Philippe, DE VILLEMEREUIL Gérard, DEHAUT Francis, DELAITRE Guy, DENIS Valéry, DEON Philippe, FARINE Bruno, GAILLARD Paul, GARNERIN David, GAURIER Claude, GATOULLAT Marcel, GIRARD Marc, GIRARDIN Olivier, HANDEL William, HUBINOIS Alain, HUMBERT Christophe, KISSERLI Jean-Marie, LECLERC Jean-Claude, LEIX Jean-François, LEPRINCE Didier, MEIRHAEGHE Jean-François, MOCQUERY Bernard, MOCQUERY Philippe, MOCQUERY Régis, MONTAGNE Jean-Jacques, PEUCHERET Alain, POTTIER Denis, RAGUIN Jacky, RICHARD Olivier, RIGAUD Jacques, ROBLET Bernard, RUDENT Michel, SAINTON Michel, SAUNOIS Serge, SEBEYRAN Marc, SERRA Frédéric, SUBTIL Bruno, VAN de ROSTYNE Alain, VIART Jean-Michel, VOLHUER Michel, ZWALD Jérémy

Représentés : TRIBOT Philippe par COQUILLARD Gérard, BRANLE Christian par TRESSOU Marie-Hélène, ROTA Colette par MORET André, VETTER Claude par SIMON Chantal, MOUILLEFARINE Jean-Claude par HOUARD Bruno

Sont excusés et ont donné pouvoir : BLASCO Thierry à BLASSON Christian, BOUCHOT Chantal à JOLLIOT Marie-France, URBAIN Sandrine à ROBLET Bernard, DEMOISSON Daniel à BLANCHARD Dominique, PAUTRAS Marie-Françoise à SEBBARI Samira, SAUVAGE Philippe à MOCQUERY Bernard, DRAGON Jean-Luc à GREMILLET Annie, DUQUESNOY Olivier à ROUSSELOT Nicole, ARNAUD Jean-Jacques à LEIX Jean-François, MOSER Alain à RABAT-ARTAUD Nadia, GANTELET Bruno à CHEVALIER Bertrand, BAZIN-MALGRAS Valérie à HELIOT-COURONNE Isabelle, BRET Marc à LE CORRE Marie, GONCALVES José à GARIGLIO Elisabeth, HONORE Nicolas à SERRA Frédéric, LEMELLE Flavienne à BOISSEAU Dominique, LEYMBERGER Brigitte à GRANDPIERRE Elisabeth, MENUET Gérard à BAUDOUX Bruno, OUADAH Karima à ROUVRE Annie, PATELLI Lise à BEURY Jeanne-Laure, THOMAS Christine à PORTIER-GUENIN Françoise, FAURE Gilbert à MEIRHAEGHE Jean-François

Excusés : DESROUSSEAUX Pascal, GERARD Fabien, RESLINSKI Jean-François, GRIENENBERGER Daniel, REHN Yves, CHAPLOT Roland, BACHMANN Jean-Marie, TRUELLE Hubert, GACHOWSKI Jacques, FRAPIN David, ROYERE Raynald, SCHMITT Philippe, SPILMANN Marcel, SIMON Véronique, AMILHAU Marie-Pierre, MARTINOT Bruno, RICHARD Sophie

Absents : FEVRE Dolly, PARIGAUX Jean-Louis, GRAFTEAUX-PAILLARD Marie, BAILLY Jean-Marie, MANDELLI François, COURTOIS Jean-Christophe, LANDREAT Pascal

Le Conseil communautaire a choisi comme secrétaire de séance Stéphanie FRAENKEL.

DELIBERATION N°51	Marchés publics - Règlement intérieur de la commission organique de la commande publique et de la commission d'appel d'offres
RAPPORTEUR	Philippe COTEL

Nombre de membres : 136		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
90	112	112			

Le rapport est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 12 JUILLET 2019

**MARCHES PUBLICS
REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION ORGANIQUE DE LA COMMANDE PUBLIQUE
ET DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

Annexe : règlement intérieur

Exposé :

Via la délibération n°23 du conseil communautaire du 1^{er} février 2019, la présente assemblée avait accepté de prendre acte du nouveau règlement intérieur de la Commission Organique de la Commande Publique (COCP) et de la Commission d'Appel d'Offres (CAO).

Pour cause, à la suite de la réforme des marchés publics, entreprise fin 2015-début 2016, certaines règles régissant la passation des marchés publics avaient été modifiées.

Ainsi, auparavant régies par les dispositions du Code des Marchés Publics, aujourd'hui abrogé, les modalités de désignation des membres et de fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres sont dorénavant prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et plus particulièrement ses articles L.1414-2 et suivants.

Toutefois, les modalités relatives à la tenue et à l'organisation des CAO, antérieurement prévues dans le Code des Marchés Publics, ayant été abrogées il incombait au Pouvoir Adjudicateur de définir les conditions de fonctionnement de ces commissions d'attribution.

Le processus de rationalisation et de modernisation du droit de la commande publique étant arrivé à son terme avec l'entrée en vigueur le 1^{er} avril 2019 du Code de la Commande Publique, il incombe au pouvoir adjudicateur d'adapter ledit règlement intérieur à la nouvelle réglementation en vigueur.

C'est l'objet du Règlement Intérieur des Commission d'Appel d'Offres et Commission Organique de la Commande Publique de Troyes Champagne Métropole, fourni en annexe.

L'application de ce nouveau règlement s'imposera au Pouvoir Adjudicateur ainsi qu'à tous les candidats aux marchés publics.

Décision :

Au bénéfice de ces informations, il vous est proposé :

- **DE PRENDRE ACTE du nouveau Règlement Intérieur de la Commission Organique de la Commande Publique et de la Commission d'Appel d'Offres de Troyes Champagne Métropole, modifié du fait de l'entrée en vigueur du Code de la Commande Publique.**

TROYES CHAMPAGNE

MÉTROPOLE

COMMISSION D'APPEL D'OFFRES / COMMISSION ORGANIQUE DE LA COMMANDE PUBLIQUE DE TROYES CHAMPAGNE METROPOLE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

L'application de ce règlement s'imposera au pouvoir adjudicateur ainsi qu'à tous les candidats aux marchés publics.

► Textes de référence :

- Code de la Commande Publique
- Articles L.1411-5, L.1414-1 et s. D.1411-3 et s. du Code Général des Collectivités Territoriales.

► Délibérations de référence :

- Délibération n°6 du 9 janvier 2017 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire au Président ;
- Délibération n°6 du 19 juillet 2017 portant désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) ;
- Délibération n°23 du 14 juin 2019 portant modification de la délégation d'attribution du Conseil Communautaire au Président du fait de l'entrée en vigueur du Code de la Commande Publique.

SOMMAIRE

CHAPITRE 1.	GENERALITES	3
ARTICLE 1.	CONTEXTE.....	3
ARTICLE 2.	INSTITUTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES.....	3
ARTICLE 3.	INSTITUTION DE LA COMMISSION ORGANIQUE DE LA COMMANDE PUBLIQUE.....	3
CHAPITRE 2.	COMPOSITION DE LA CAO ET DE LA C.O	4
ARTICLE 4.	COMPOSITION.....	4
ARTICLE 5.	EMPLACEMENT D'UN MEMBRE A VOIX DELIBERATIVE DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES.....	5
CHAPITRE 3.	ROLE DES DIFFERENTES COMMISSIONS	6
ARTICLE 6.	ROLE ET POUVOIRS DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES.....	6
ARTICLE 7.	ROLE ET POUVOIRS DE LA COMMISSION ORGANIQUE DE LA COMMANDE PUBLIQUE.....	7
CHAPITRE 4.	REGLES COMMUNES DE FONCTIONNEMENT	8
ARTICLE 8.	CONVOCATIONS.....	8
ARTICLE 9.	QUORUM.....	8
ARTICLE 10.	REDACTION DU PROCES-VERBAL.....	8
ARTICLE 11.	REUNIONS NON PUBLIQUES.....	9
ARTICLE 12.	CONFIDENTIALITE.....	9
ARTICLE 13.	DISPOSITIONS SPECIFIQUES JURY DE CONCOURS.....	9
ARTICLE 14.	REVISION.....	9

CHAPITRE 1. Généralités

Article 1. Contexte

A la suite de la réforme des marchés publics, entreprise fin 2015-début 2016, certaines règles régissant la passation des marchés publics ont été modifiées. En ce sens, le processus de rationalisation et de modernisation du droit de la commande publique (initié avec la transposition des directives européennes de 2014) est arrivé à son terme avec l'entrée en vigueur le 1^{er} avril 2019 du Code de la Commande Publique.

Ainsi, auparavant régies par les dispositions du Code des Marchés Publics, aujourd'hui abrogé, les modalités de désignation des membres et de fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres sont dorénavant prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et plus particulièrement ses articles L.1414-2 et suivants.

A ce titre, il convient d'indiquer que Troyes Champagne Métropole a également instauré, en son sein une Commission Organique de la Commande Publique(COCP) dont le fonctionnement est similaire à celui des Commission d'Appel d'Offres mais dont le champ d'intervention et les compétences diffèrent.

Les règles applicables à la CAO notamment ont été modifiées. En sus, certaines modalités relatives à la tenue et à l'organisation des CAO, antérieurement prévues dans le Code des Marchés Publics, ont été abrogées et n'ont pas été reprises dans le Code de la Commande Publique désormais en vigueur.

C'est pourquoi, il incombe dorénavant au Pouvoir Adjudicateur de définir les conditions de fonctionnement de ces commissions d'attribution.

C'est l'objet du présent Règlement Intérieur de la Commission d'Appel d'Offres et Commission Organique de la Commande Publique de Troyes Champagne Métropole.

Article 2. Institution de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Il est constitué, au sein de Troyes Champagne Métropole, une Commission d'Appel d'Offres à caractère permanent. Sa composition et ses compétences sont détaillées ci-après.

Article 3. Institution de la Commission Organique de la Commande Publique (COCP)

Il est constitué, au sein de Troyes Champagne Métropole, une Commission Organique à caractère permanent. Sa composition et ses compétences sont détaillées ci-après.

CHAPITRE 2. Composition de la CAO et de la COCP

Article 4. Composition

La CAO communale et la COCP seront composées à l'identique.

La Commission d'appel d'offres est composée, conformément aux dispositions idoines insérées au sein du Code Général des Collectivités Territoriales.

4.1 – Présidence

Monsieur le Président de Troyes Champagne Métropole préside la Commission d'Appel d'Offres de la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole.

Il peut, par arrêté, déléguer ses fonctions à un représentant et, le cas échéant, désigner un ou plusieurs suppléants. Cette désignation ne peut intervenir parmi les membres titulaires ou suppléants de la commission.

En cas de partage égal des voix délibérative, le Président de la commission a voix prépondérante.

4.2 - Composition – Membres à voix délibérative

Ainsi, au titre des dispositions susvisées, la Commission d'appel d'Offres est composée, pour Troyes Champagne Métropole, de cinq membres titulaires élus, à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel, parmi les membres du Conseil Communautaire.

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires (cinq).

La liste ne doit pas identifier le caractère titulaire ou suppléant de ses membres, ni attitrer un suppléant à un titulaire.

Les membres, titulaires ou suppléants sont désignés au sein des délibérations jointes en annexes du présent Règlement Intérieur.

4.3 – Membres à voix consultative

Pourront participer aux réunions de CAO et de la COCP avec voix consultative :

- les agents de la Direction Commande Publique et Achats Transversaux ;
- les agents des Directions compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation,
- les assistants à maîtrise d'ouvrages ou autres prestataires chargés d'analyser ou d'assister les Services dans le cadre de l'analyse des offres ;
- le comptable public ou son représentant,
- le représentant de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP).

Les membres à voix consultative peuvent participer aux séances des CAO et COCP et leurs observations éventuelles sont consignées au procès-verbal. La convocation reçue vaut désignation de ces membres par le Président de la Commission.

Article 5. Remplacement d'un membre à voix délibérative de la Commission d'Appel d'Offres.

Lorsqu'un membre à voix délibérative de la Commission d'Appel d'Offres ne peut, pour quelle raison que ce soit, continuer à assumer ses fonctions, il est pourvu à son remplacement selon les modalités ci-après indiquées.

Ainsi, il sera pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la Commission d'Appel d'Offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste.

Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

En outre, il ne sera pas nécessaire de procéder au remplacement de ce poste vacant de suppléant tant qu'il restera au moins un suppléant en poste, sans que cette règle ne constitue une obligation.

Il est procédé au renouvellement intégral lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues ci-dessus, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

CHAPITRE 3. Rôle des différentes Commissions

**Article 6. Rôle et pouvoirs de la Commission d'Appel d'Offres
6.1 – Champ d'intervention de la CAO**

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) est l'organe compétent pour attribuer tous les marchés conclus au-delà des seuils européens selon une procédure formalisée, sauf en cas d'urgence impérieuse.

Déclenchement de la compétence de la CAO	Procédures concernées	Rôle des membres de la CAO
Marchés publics dont le montant est supérieur aux seuils de procédures formalisées.	- Procédure formalisée (article L2124-1 du CCP) ; * Appel d'offres (AO) * Procédure avec Négociation (PN) * Dialogue compétitif (DC)	Choix de l'attributaire
Mise en œuvre d'un concours de maîtrise d'œuvre	- Concours de maîtrise d'œuvre	Les membres de la CAO sont également membre du jury de concours : - Avis motivé sur les candidatures et les projets - Choix du lauréat du concours
Projet d'avenant entraînant une augmentation de plus de 5 % du montant du marché public concerné.	Tout marché public dont l'attribution relevait de la CAO (L.1414-4 CGCT)	Avis simple (ne lie pas l'autorité compétente)

6.2 – Exclusion

Conformément à l'article L2124-1 du Code de la Commande Publique, les procédures suivantes ne relèvent pas de la compétence de la CAO :

- les marchés dont la valeur estimée est inférieure aux seuils de procédure formalisée (article R.2123-1-1° du Code de la Commande Publique);
 - les marchés dont la valeur estimée est supérieure aux seuils de procédure formalisée mais conclus en procédure adaptée par dérogation (article R2123-1-2° ; R2123-1-3° et R2123-1-4° du Code de la Commande Publique)
 - les marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalable (article R2122-1 à R2122-10 du Code de la Commande Publique);
 - Les catégories de marchés publics mentionnés au titre 1^{er} du livre V du Code de la Commande Publique ;
- Suivant l'article L.1414-4 du CGCT, la CAO n'a pas à être consultée en cas de décision de poursuivre ou de décision unilatérale de modification du marché public initial. De même,

l'avis de la CAO n'est pas nécessaire lors la mise en œuvre d'une clause de variation des prix ou d'un changement d'indices.

Article 7. Rôle et pouvoirs de la Commission Organique de la Commande Publique

La COCP a un rôle Consultatif : elle a en charge d'émettre un avis concernant les propositions d'attribution de marchés publics et d'avenants qui lui sont soumis.

Il est expressément indiqué que, lors des réunions de la Commission Organique de la Commande Publique, le pouvoir décisionnel appartient au seul Représentant du Pouvoir Adjudicateur.

7.1 – Dossier soumis à la COCP

La COCP est amenée à se réunir pour émettre un avis concernant l'ensemble des consultations, lancées par Troyes Champagne Métropole (en agissant en tant que Pouvoir Adjudicateur ou coordonnateur au titre d'un groupement de commande), d'une estimation supérieure à **90 000 € H.T.** mais inférieure aux seuils formalisés.

Ainsi, la COCP est notamment amenée à se réunir pour émettre un avis concernant les procédures ci-après décrites, dès lors que leur estimation correspond au cadre visé au paragraphe précédent :

- les marchés dont la valeur comprise entre **90 000 € H.T.** et les seuils de procédure formalisée ;
- les marchés dont la valeur estimée est supérieure aux seuils de procédure formalisée mais conclus en procédure adaptée par dérogation (article R2123-1-2° ; R2123-1-3° et R2123-1-4° du Code de la Commande Publique)
- les projets d'avenants relatif aux marchés qui ont préalablement été soumis à ladite COCP et ayant une incidence financière et/ou un impact sur l'exécution du marché initial tel qu'une prolongation de durée ou délai d'exécution.

7.2 – Exclusion

Sont exclus d'un passage en Commission Organique de la Commande Publique les dossiers suivants :

- les marchés public et projets d'avenant relevant de la compétence de la CAO ;
- les marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalable (article R2122-1 à R2122-10 du Code de la Commande Publique) ;
- les marchés publics dont la valeur estimée du besoin est inférieure à **90 000 € H.T.** ;
- les projets d'avenants relatifs à des marchés dont la valeur est inférieure à **90 000 € H.T.** ;
- les projets d'avenants, relatif aux marchés qui ont été préalablement soumis à ladite COCP, ayant uniquement pour objet l'introduction de prix unitaires nouveaux (sans incidence financière). De même, l'avis de la COCP n'est pas nécessaire lors la mise en œuvre d'une clause de variation des prix ou d'un changement d'indices.

CHAPITRE 4. REGLES COMMUNES DE FONCTIONNEMENT

Article 8. Convocations

Les convocations sont adressées, par voie dématérialisée, au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion.

Est joint à la convocation, l'ordre du jour prévisionnel de la réunion. Concernant la Commission Organique de la Commande Publique, cet ordre du jour peut être modifié jusqu'au jour de la réunion.

Concernant la Commission d'Appel d'Offres, l'ordre du jour prévisionnel de la réunion deviendra ferme et définitif à compter de l'envoi des convocations. Toutefois, le Président pourra autoriser un rapport sur table à titre exceptionnel.

En cas d'urgence impérieuse, le marché peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres ou organique.

Article 9. Quorum

9.1 – Quorum concernant la tenue d'une CAO

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Il est donc atteint avec la présence du Président et de trois membres (soit 4 membres au total).

En l'absence du Président de la commission ou de l'un de ses suppléants la réunion ne peut pas avoir lieu.

Si après une première convocation, le quorum n'a pas été atteint, la Commission est à nouveau convoquée sans condition de délai. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

9.2 – Quorum pour la tenue d'une COCP

Le quorum n'est pas requis lorsque la COCP se réunit.

Toutefois, en l'absence du Président de la commission, la réunion ne peut pas avoir lieu.

Article 10. Rédaction du procès-verbal

Les services opérationnels doivent déposer leur analyse auprès de la Direction de la Commande Publique et Achats Transversaux au moins 3 jours ouvrés avant la tenue de la commission (exemple : pour toute commission se tenant le jeudi à 14h15, les dossiers devront être transmis à la Direction Commande Publique et Achats Transversaux le lundi jusqu'à 14h15). A défaut, le dossier ne sera pas présenté en commission.

Un procès-verbal des réunions de la CAO est dressé et signé par les membres ayant voix délibérative présents, ainsi que par le comptable public et le représentant du Ministre en charge de la concurrence lorsqu'ils sont présents.

Tous les membres de la commission ou du jury peuvent demander que leurs observations soient consignées au procès-verbal.

La COCP dresse procès-verbal de ses réunions. Tous les membres de la commission ou du jury peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal. Ce PV est signé par le seul Représentant du Pouvoir Adjudicateur.

Article 11. Réunions non publiques

Les réunions de la CAO et de la COCP ne sont pas publiques. Les candidats au marché ne peuvent y assister.

Article 12. Confidentialité

Le contenu des échanges et informations données pendant les réunions sont strictement confidentielles. A cet effet notamment, les rapports d'analyse des offres ne doivent pas être communiqués.

Article 13. Dispositions spécifiques Jury de Concours

Pour certaines procédures, notamment celle de concours, de marché de conception - réalisation et marchés globaux, la réunion d'un jury est obligatoire.

Conformément à l'article R2162-24 du Code de la Commande Publique, les membres élus de la Commission d'Appel d'Offres font partie du jury.

Le présent règlement intérieur s'applique également au jury.

Il est précisé que d'autres membres élus du conseil communautaire ne peuvent siéger au sein du jury au titre des autres collèges le composant.

De même, sous réserve de la décision du président du jury, aucun agent de Troyes Champagne Métropole ne peut siéger au sein du jury avec voix délibérative.

Article 14. Révision

Troyes Champagne Métropole se réserve le droit de changer ou de compléter ce règlement à tout moment qu'elle jugera nécessaire et opportun.

*Fait à Troyes, le
Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,
Représentante permanente du Président
Pour assurer la présidence de la Commission d'Appel d'Offres*

Colette ROTA

